

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
(QUÉBEC)

RÈGLEMENT NUMÉRO 557B-2016

AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 389-2007
INTITULÉ " RÈGLEMENT DE ZONAGE " DE FAÇON À :

- Modifier l'article 7.2.3 concernant le nombre et superficie des bâtiments accessoires
-

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix, tenue le premier jour du mois de novembre 2016, à 19 : 30 heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS (ÈRE) :

Monsieur Gratien Tardif
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Guy Boucher
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le "Code municipal du Québec" et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE lors d'une séance de ce conseil, le Règlement de zonage portant le numéro 389-2007 fut adopté le 17^e jour du mois de décembre 2007;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité juge approprié de modifier ledit règlement numéro 389-2007;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté, le sixième jour du mois de septembre 2016, le projet de règlement numéro 557-2016 comportant des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, soit :

- Agrandir la zone 20-H à même une partie de la zone 02-REC
- Dispositions concernant la superficie maximale autorisée des bâtiments accessoires

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le quatrième jour du mois d'octobre 2016 sur le projet de règlement numéro 557-2016 portant sur ces sujets;

ATTENDU QUE le conseil a adopté, le quatrième jour d'octobre 2016, le second projet de règlement numéro 557-2016 portant sur ces sujets;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le quatrième jour du mois d'octobre 2016 relativement à ce règlement;

ATTENDU QUE suite à la publication d'un avis à cette fin, aucune demande n'a été reçue à l'égard de la disposition du second projet de règlement numéro 557-2016 portant sur la modification de la superficie des bâtiments accessoires, dans les zones situées à l'extérieur du périmètre urbain;

ATTENDU QUE conformément à l'article 136 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, il est nécessaire d'adopter des règlements distincts pour tenir compte de la disposition ayant fait l'objet de demandes (règlement numéro 557A-2016) et celle pour laquelle la Municipalité n'en a reçu aucune (le présent règlement);

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de modifier, dans les zones situées à l'extérieur du périmètre urbain de la Municipalité, la superficie maximale totale autorisée en bâtiment accessoire;

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 557B-2016

IL EST PROPOSÉ PAR : Jean-Pierre Ducruc

APPUYÉ PAR : Michel Cameron

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 557B-2016 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1.

Le présent règlement est intitulé :

AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 389-2007 INTITULÉ " RÈGLEMENT DE ZONAGE " DE FAÇON À :

- Modifier l'article 7.2.3 concernant le nombre et superficie des bâtiments accessoires

ARTICLE 2.

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement 389-2007 de cette municipalité, adopté par le conseil lors d'une séance tenue le 17^e jour du mois de décembre 2007, de façon à :

- Modifier l'article 7.2.3 concernant le nombre et superficie des bâtiments accessoires

ARTICLE 3.

L'article 7.2.3 Nombre et superficie des bâtiments accessoires est modifié comme suit :

AVANT MODIFICATION

7.2.3 *Nombre et superficie des bâtiments accessoires*

Seulement les paragraphes 1 à 5 de l'article 7.2.1 s'appliquent pour calculer le nombre de bâtiment complémentaire permis.

Dans les zones se situant à l'intérieur du périmètre urbain, la superficie totale accordée en bâtiments accessoires ne doit pas excéder 15% de la superficie totale du terrain. Le nombre de bâtiments accessoires (isolés ou annexés) ne doit jamais être supérieur à 3 bâtiments.

Dans les autres zones, la superficie maximale totale autorisée en bâtiments accessoires est de 150 m². Le nombre de bâtiments accessoires ne doit jamais être supérieur à 5 bâtiments et est limité à une construction de chaque type.

APRÈS MODIFICATION

7.2.3 *Nombre et superficie des bâtiments accessoires*

Seulement les paragraphes 1 à 5 de l'article 7.2.1 s'appliquent pour calculer le nombre de bâtiment complémentaire permis.

Dans les zones se situant à l'intérieur du périmètre urbain, la superficie totale accordée en bâtiments accessoires ne doit pas excéder 15% de la superficie totale du terrain. Le nombre de bâtiments accessoires (isolés ou annexés) ne doit jamais être supérieur à 3 bâtiments.

Dans les autres zones, la superficie maximale totale autorisée en bâtiments accessoires est de 250 m². Le nombre de bâtiments accessoires ne doit jamais être supérieur à 5 bâtiments et est limité à une construction de chaque type.

ARTICLE 4.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX, CE PREMIER JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 2016.

M. Jacques Gauthier
Maire

Mme France Dubuc
Directrice générale et secrétaire-trésorière